

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231215-lmc133986-DE-1-1

Date de télétransmission : 22 décembre 2023

Date de réception : 22 décembre 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 15 DÉCEMBRE 2023

DELIBERATION N° 20

**FONDS SOCIAL D'AIDES À L'ACQUISITION DE VÉHICULES
ÉLECTRIQUES ET À L'INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES DE
RECHARGE (FSVIE 06)**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 13 décembre 2019 par l'assemblée départementale, approuvant une nouvelle dynamique GREEN Deal pour le Département, visant à placer la transition écologique au cœur de l'action départementale et faire des Alpes-Maritimes un modèle en la matière ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, approuvant la nouvelle stratégie GREEN Deal 2026 ;

Considérant que, via cette nouvelle stratégie, le Département s'est engagé à placer la question de la transition écologique au cœur de l'action départementale, notamment en ce qui concerne la transition énergétique ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale, approuvant la création du Fonds social d'aides à l'acquisition de véhicules électriques et à l'installation d'infrastructures de recharge (FSVIE 06) dédié à l'octroi d'aides financières départementales destinées à l'acquisition de véhicules électriques et à

l'installation d'infrastructures collectives de recharge en copropriété ;

Vu le règlement intérieur du FSVIE 06 en vigueur ;

Considérant les diverses demandes de financement formulées par des particuliers au titre dudit fonds ;

Considérant que ces demandes ont reçu un avis favorable des services compétents quant à la conformité des projets au règlement départemental et que les intéressés n'ont pas, pour le même objet, atteint le plafond des aides prévues par la réglementation ;

Considérant le souhait du Département de mettre fin au dispositif d'aide aux particuliers pour l'achat de véhicules électriques ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant, dans le cadre de la politique départementale GREEN Deal, d'approuver :

- l'octroi de subventions aux particuliers, au titre du Fonds social d'aides à l'acquisition de véhicules électriques et à l'installation d'infrastructures de recharge (FSVIE 06) ;
- la modification du règlement intérieur du FSVIE afin de mettre fin aux subventions aux particuliers en matière d'acquisition de véhicules électriques ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Au titre des aides financières départementales octroyées dans le cadre du Fonds social d'aides à l'acquisition de véhicules électriques et à l'installation d'infrastructures de recharge (FSVIE 06) :

- d'accorder un montant total de subventions de 3 197 154,50 €, réparti entre les 694 bénéficiaires listés dans le tableau joint en annexe, sur présentation des factures d'achat acquittées des véhicules ;
- de prendre acte qu'il a été vérifié que les intéressés n'ont pas, pour le même objet, atteint le plafond des aides prévues par la réglementation et que l'ensemble de ces demandes a reçu un avis favorable des services compétents quant à la conformité des projets au règlement départemental ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Plan environnemental GREEN Deal » du budget départemental ;

- d'approuver la clôture des subventionnements à l'acquisition de véhicules électriques pour toute demande effectuée postérieurement au 31 décembre 2023 à minuit ;
- d'approuver la modification afférente du règlement intérieur du FSVIE 06, qui devient FSIE 06, selon le projet joint en annexe, qui prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Fonds social d'aides à l'installation d'infrastructures de recharge (FSIE 06)

RÈGLEMENT INTERIEUR



Adopté par l'assemblée départementale le 7 octobre 2022, modifié par
l'assemblée départementale du 20 janvier 2023, la commission permanente du 6
octobre 2023, la commission permanente du 15 décembre 2023

Sommaire	1
PRÉAMBULE.....	2
ARTICLE I – OBJET DU RÈGLEMENT	2
I.1 INSTANCES DÉCISIONNELLES	3
I.2 L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES DU FSVIE 06	3
ARTICLE II – CONDITIONS D'ELIGIBILITE.....	3
II.1 PUBLIC ÉLIGIBLE	3
Pour les infrastructures de recharge :	4
II.3 TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ÉLIGIBLES	4
Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :	4

Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :.....	4
ARTICLE III – LES AIDES FINANCIÈRES DU FSIE 06	4
III.1 DISPOSITIONS GENERALES DES AIDES DU FSIE 06	4
III. 2 BAREME DES AIDES.....	5
Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :.....	5
Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :.....	5
ARTICLE IV – PROCESSUS DE DEPOT DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT	5
IV.1 PIECES JUSTIFICATIVES REQUISES	5
Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :.....	5
Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :.....	5
IV. 2 LES ETAPES DU DEPOT DE DEMANDE.....	6
ARTICLE V – LITIGES ET PROCÉDURE DE RECOURS	6

PRÉAMBULE

L'électromobilité constitue une réponse adaptée face à des enjeux de santé publique et de solidarité territoriale.

La pollution de l'air, générée en grande partie par la fréquentation des axes routiers, peut en effet entraîner des troubles oculaires, cardio-vasculaires ou respiratoires qui affectent particulièrement les populations vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes âgées, personnes souffrant de pathologies.

La question énergétique prend par ailleurs une place croissante dans les préoccupations des ménages. La tendance à la hausse et les incertitudes sur les coûts des carburants fossiles se répercutent sur le budget des ménages et pénalisent particulièrement les foyers modestes.

Avec la mise en place du Fonds social d'aides à l'installation d'infrastructures de recharge, ou FSIE 06, le Département engage une politique volontariste pour le développement de la mobilité électrique sur son territoire. A travers ce nouveau dispositif, le Département contribue à résoudre les questions relatives aux difficultés d'accès à la recharge, susceptibles de pénaliser plus fortement les publics les plus précaires.

L'intervention du Département sur la question de l'électromobilité s'inscrit donc dans le cadre de ses compétences en matière de protection des personnes vulnérables et d'aide aux ménages modestes, et reflète la constante adaptation de l'action sociale aux grands enjeux de la transition écologique.

Le FSIE 06 vient renforcer et compléter les actions engagées par le Département dans le cadre de sa politique GREEN Deal pour la transition écologique sur le territoire des Alpes-Maritimes.

ARTICLE I – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités opérationnelles, financières et administratives du Fonds social d'aides à l'installation d'infrastructures de recharge (FSIE 06) créé par délibération de l'assemblée départementale du 7 octobre 2022. Il précise :

- Les modalités d'attribution des aides dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée chaque année par l'assemblée départementale ;

- Les modalités de fonctionnement de l'aide ;
- Les compétences et le fonctionnement des instances de participation aux décisions du FSIE 06.

La gestion du FSIE 06 est placée sous la responsabilité du Président du Département des Alpes-Maritimes.

I.1 INSTANCES DÉCISIONNELLES

L'assemblée départementale est compétente pour adopter le budget et les orientations générales du FSIE 06. Elle peut donner délégation à la commission permanente pour délibérer sur le règlement intérieur du FSIE 06, sur l'évolution des aides et des actions conduites, sur toute dérogation éventuelle aux modalités du présent règlement, pour engager et assurer le suivi des actions menées dans le cadre du dispositif.

L'octroi des aides financières directes en application du présent règlement ainsi que la vérification des conditions d'éligibilité des demandes en application du présent règlement et la notification des décisions de refus le cas échéant relèvent du service instructeur.

I.2 L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES DU FSIE 06

L'instruction des dossiers de demande d'aides dans le cadre du FSIE 06 est effectuée par les services du Département. Le service instructeur procède à l'examen des dossiers reçus sur mesdemarches06.fr, vérifie l'éligibilité de la demande et détermine le niveau d'aide allouable en application des modalités définies par le présent règlement. Le service instructeur peut être amené à solliciter des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

Les refus d'octroi d'une aide aux demandeurs sont motivés. Les voies de recours sont précisées à l'article V du présent règlement. Le service instructeur instruit les demandes de recours amiables.

ARTICLE II – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

II.1 PUBLIC ÉLIGIBLE

Sont éligibles à une aide du FSIE 06, les demandeurs suivants :

- Les propriétaires établis en copropriété à la date du dépôt de la demande de subvention au FSIE 06 ;
- Les syndicats de copropriété, uniquement pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées et sous réserve que la copropriété soit immatriculée au registre national des copropriétés.

Les bailleurs sociaux, les personnes morales et les opérateurs assumant le financement de l'infrastructure en tant que tiers investisseurs ne sont pas éligibles.

Le demandeur ne peut bénéficier de l'aide qu'une seule fois pour un même logement.

Les logements éligibles doivent être intégralement construits dans le Département des Alpes-Maritimes et ne doivent pas faire l'objet d'un arrêté de péril ou être déclarés insalubres.

II.3 TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ÉLIGIBLES

Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :

D'après le Guide pour l'installation de bornes de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables en copropriétés publié par l'Association nationale pour le développement de la mobilité électrique AVERE France, une infrastructure collective pour l'alimentation de bornes de recharge pour véhicules électriques en parking d'immeuble se définit comme : ■ Des équipements électriques disposant d'une capacité suffisante pour connecter les bornes de recharge de l'ensemble des utilisateurs du parking et, dans le cas de leur alimentation mutualisée, d'assurer leur pilotage énergétique.

■ Une réservation de puissance permettant de répondre aux besoins croissants de recharge. Cette infrastructure est un bien collectif partagé au sein de la copropriété. Chaque propriétaire d'une place de parking doit pouvoir disposer d'un droit d'accès afin de connecter sa borne de recharge.

L'appellation "infrastructure collective" ou "équipement collectif" désigne les fourreaux, les chemins de câble, les conduits techniques ainsi que les tableaux électriques et les câbles collectifs permettant à chaque utilisateur de raccorder son installation individuelle. Les travaux doivent être réalisés par un installateur qualifié ou "intégrateur électricien" conformément au décret du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Les dépenses éligibles sont les contributions ou quote-part dues par chaque copropriétaire à l'issue de l'installation ou de la mise à niveau d'infrastructures électriques nécessaires à l'équipement des places de parking en bornes et points de recharge en copropriété. Les équipements individuels des utilisateurs, à savoir les bornes de recharge et systèmes de connexion à l'infrastructure collective ne sont pas éligibles.

Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :

Dans le cas d'une copropriété souhaitant mettre en place plusieurs points de recharge à usage partagé dans un parking disposant d'emplacements de stationnement non attribués ou d'emplacements de stationnement visiteurs non privatifs, seuls les coûts à charge de la copropriété relatifs à l'installation ou à la mise à niveau d'une éventuelle infrastructure collective sont éligibles. Les bornes de recharge et systèmes de connexion à l'infrastructure collective ne sont pas éligibles.

ARTICLE III – LES AIDES FINANCIÈRES DU FSIE 06

III.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES AIDES DU FSIE 06

Le Département vote chaque année une enveloppe financière destinée au FSIE 06. En cas d'épuisement des crédits disponibles pour l'année en cours, une demande de financement pourra être refusée, même si celle-ci respecte les conditions requises mentionnées au présent règlement.

Les demandes d'aide sont effectuées par le demandeur par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée www.mesdemarches06.fr.

Le délai de décision d'attribution d'aide est fixé à six mois maximum à partir de la date de réception de la demande à la condition que l'intégralité des pièces soit fournie. En cas de non-réponse dans ce délai, la réponse sera considérée comme négative.

III. 2 BAREME DES AIDES

Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :

L'aide accordée est arrêtée à un montant forfaitaire de 400 € pour un emplacement de stationnement, dans la limite du coût total facturé à l'utilisateur pour sa contribution individuelle au coût de l'infrastructure collective.

Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :

Dans le cas d'une l'infrastructure collective destinée à alimenter des bornes partagées, l'aide accordée est arrêtée à un montant forfaitaire de 400 € multiplié par le nombre d'emplacements qui seront effectivement équipés d'une borne alimentée par l'infrastructure collective, dans la limite de 10 places de parking par copropriété. L'aide est conditionnée à l'installation d'au moins une borne.

ARTICLE IV – PROCESSUS DE DEPOT DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT
--

IV.1 PIECES JUSTIFICATIVES REQUISES

Le demandeur doit fournir un dossier complet comprenant les pièces suivantes, à son nom et à l'adresse de sa résidence principale. Le service instructeur vérifiera notamment que l'ensemble des pièces soient au nom d'un même demandeur. Le service instructeur se réserve le droit de solliciter tout document supplémentaire s'il l'estime nécessaire. Le dossier doit être intégralement soumis par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée www.mesdemarches06.fr. Les documents envoyés par courrier postal ou tout autre moyen ne seront pas pris en compte.

Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :

1. Pièce d'identité du demandeur ;
2. Relevé d'identité bancaire ;
3. Dernier avis de taxe foncière sur les propriétés bâties ou, pour un bien immobilier non encore soumis à la taxe foncière, l'acte notarié portant sur l'acquisition du logement concerné en résidence principale ou secondaire ;
4. Facture datée et portant la mention "payée" ou "acquittée", relative à la contribution ou à la quote-part due par le demandeur au titre de l'installation d'une infrastructure collective au sein de sa copropriété. Le demandeur doit veiller à ce que les coûts relatifs à l'infrastructure collective apparaissent clairement et soient dissociés des autres coûts éventuels relatifs à des bornes individuelles.

Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :

1. Copie du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires approuvant le projet d'infrastructure collective et de bornes de recharge partagées ;
2. Relevé d'identité bancaire de la copropriété ;
3. Certificat d'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés ;

4. Facture(s) datée(s) et portant la mention "payée" ou "acquittée", relative(s) à la réalisation de l'infrastructure collective et à l'installation des bornes de recharge partagées au sein de sa copropriété. Le demandeur doit veiller à ce que les coûts relatifs à l'infrastructure collective apparaissent clairement et soient dissociés des autres coûts relatifs aux bornes de recharge.

IV. 2 LES ETAPES DU DEPOT DE DEMANDE

Le règlement intérieur détermine les conditions de perception de la subvention. L'aide est versée après validation du service instructeur lorsque le dossier est complet.

■ DEPÔT DE LA DEMANDE ET TRAITEMENT :

Le dossier est traité par le service instructeur pour versement de la subvention lorsque celui-ci est complet.

Le demandeur se connecte sur la plateforme <https://mesdemarches06.fr/> avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives 1 à 4 prévues à l'article IV.1, paragraphe "Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative" ou paragraphe "Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées". La demande est étudiée par le service instructeur du FSIE 06.

Si le dossier est déclaré complet et conforme au règlement par le service instructeur, le demandeur est informé par mail que son dossier sera soumis prochainement au vote de l'assemblée départementale. Une fois le dossier voté par l'assemblée départementale, le demandeur est informé par courrier de la décision d'attribution d'aide. Le versement est effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

Si le dossier est déclaré incomplet, le service instructeur contacte le demandeur par mail pour solliciter les documents manquants. Les pièces complémentaires devront être ajoutées sur la plateforme dans un délai de 1 mois à compter de la date de demande des nouveaux éléments.

Si le dossier est déclaré non conforme au règlement, le service instructeur informe le demandeur par mail.

ARTICLE V – LITIGES ET PROCÉDURE DE RECOURS

Le Département se réserve à tout moment la possibilité de s'assurer du respect des conditions définies au présent règlement par tous moyens. En cas de non-respect, le bénéficiaire sera amené à rembourser tout ou partie du montant de l'aide octroyée par le FSIE 06. Pour ce faire, le Département pourra être amené à émettre un titre de recettes en cas de manquement constaté. En cas de fraude, le Département se pourvoira par toute voie de droit devant les juridictions compétentes.

En cas de désaccord sur les décisions prises dans le cadre du FSIE 06, deux voies de recours peuvent être successivement exercées par le demandeur, un recours administratif préalable et un recours contentieux.

Le demandeur peut former un recours administratif préalable dans un délai de 2 mois suivant la réception du courrier de notification de la décision, adressé à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes
Direction de l'Insertion et de Lutte contre la Fraude
Fonds social d'aides à l'installation d'infrastructures de
recharge
(FSIE 06)
BP 3007- 06201 NICE Cedex 3

À défaut de réponse expresse dans un délai de 2 mois à réception du recours préalable, la demande est considérée comme rejetée. Ce recours administratif préalable est obligatoire avant tout exercice d'un recours contentieux.

Le demandeur peut former un recours contentieux à réception du rejet express ou tacite de son recours préalable dans un délai de deux mois auprès du :

Tribunal administratif de Nice
18 avenue des Fleurs
CS 61039
06000 NICE CEDEX 1

Ou sur le site de téléprocédures : <https://citoyens.telerecours.fr>